

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I



10008251

BRUXELLES
06 -01- 2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **821.985.423**
Dénomination
(en entier) : **International Project Consulting**

Forme juridique : **S.N.C.**

Siège : **Avenue Jupiter, 159 à 1190 Forest**

Objet de l'acte : **Acte de constitution**

CONSTITUTION

L'an deux mille dix, le premier janvier, ont comparu Monsieur Stéphane PHUONG demeurant 159 avenue Jupiter à 1190 Forest et Monsieur Ravi Gaurav MAHENDRA demeurant 159 avenue Jupiter à 1190 Forest, comparants présents.

Ceux-ci ont déclaré vouloir constituer ensemble une société en nom collectif dont ils ont rédigé les statuts comme suit :

I - Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : La société est une société civile constituée sous la forme juridique d'une société en nom collectif avec pour raison sociale

« INTERNATIONAL PROJECT CONSULTING » .

Article 2 : Le siège de la société est établi à 1190 Forest au 159 avenue de Jupiter.

Il peut être déplacé en n'importe quel endroit de langue française du pays sur simple décision du gérant.

Article 3 : La société a pour objet : Le conseil en ressources humaines et mise en œuvre de solutions informatiques dans les entreprises (knowledge management & e-learning) ainsi que le conseil, l'expertise, l'audit et la formation en gestion de projet.

La société peut effectuer en Belgique et à l'étranger toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui sont en relation directe ou indirecte avec son objet social. Elle peut également acquérir des intérêts par voie d'apport, de souscription ou autre dans toutes les entreprises, associations ou sociétés qui poursuivent un objet similaire, analogue ou apparenté au sien ou dont l'objet est de nature à promouvoir l'objet de la société.

Elle peut se porter caution pour ces sociétés ou les avaliser, leur accorder des avances ou des crédits, leur donner des garanties hypothécaires ou autres.

Article 4 : La société est constituée pour une durée déterminée d'une année. Elle commence à fonctionner à la date de constitution. Monsieur Stéphane PHUONG, ou toute personne désigné par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de déposer ou disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous les engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

II – Associés

Article 5 : Tous les fondateurs ne sont pas associés, la part de chacun d'eux dans la société est proportionnelle. Ils sont solidairement responsables de tous les engagements contractés au nom de la société.

Article 6 : L'arrivée de nouveaux associés suppose l'accord écrit de tous les fondateurs et co-associés ; ils devront avoir les qualifications requises pour exercer l'activité professionnelle de concert avec le ou les autres associés. La responsabilité professionnelle de chaque associé est individuelle, même si les frais d'assurance professionnelle sont à charge de la société.

Article 7 : Les fondateurs et associés ne peuvent céder ou se dessaisir de leurs droits dans la société qu'avec l'assentiment écrit de tous les fondateurs et co-associés et ce, au bénéfice exclusif de collègues qui participent ou participeront à l'exercice conjoint de l'activité professionnelle. En cas de décès d'un associé, ses droits sont transmis à ses héritiers ou ayants droit.

Article 8 : Chaque fondateur ou associé peut se retirer de la société en présentant sa démission aux autres fondateurs ou associés par lettre recommandée. La démission prendra effet six mois après la date d'envoi de la lettre. En cas de décès d'un des fondateurs ou associés, la société se poursuit entre le(s) survivant(s) pour autant que le nombre minimum de représentants soit respecté. Il en sera de même si le gérant est mis en incapacité de travail par suite d'une invalidité permanente de plus de soixante-six pour cent (66 %) et en cas de démission.

III – Capital social

Article 9 : Lors de la constitution, le capital social est fixé à MILLE CINQ CENT euros, montant apporté en numéraire sur un compte du Crédit Agricole (BIC : NICABEBB) n° BE29 1030 2333 7864 ouvert par les fondateurs au nom de la société.

IV – Administration – Représentation – Contrôle

Article 10 : La société est administrée par Monsieur Stéphane PHUONG désigné comme gérant sur délibération collective.

La fonction de gérant est exercée à titre rémunéré. Seul Monsieur Stéphane PHUONG est considéré comme associé actif.

Article 11 : Le gérant agit au nom de la société et, sous la raison sociale, représente la société à l'égard des tiers et en droit, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. Il pose donc valablement à l'égard des tiers tous les actes de conservation, de gestion et de disposition, à condition que ces actes s'inscrivent dans l'objet de la société.

Article 12 : Chaque fondateur et associé individuel a tous pouvoirs d'investigation et de contrôle, lui donnant notamment le droit de consulter à tout moment sur place les livres, lettres, procès-verbaux et, de façon générale, tous les documents et écrits de la société.

Article 13 : L'Assemblée générale – valablement constituée- représente tous les fondateurs et associés.

L'assemblée générale statue notamment concernant :

- 1) l'acceptation de nouveaux associés ;
- 2) l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat ;
- 3) la modification des statuts.

Article 14 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes. Les modifications statutaires ne peuvent toutefois être approuvées qu'à l'unanimité des voix des fondateurs et associés présents, sous réserve de ce que stipulent les articles 8 & 19.

Article 15 : Chaque fondateur et associé a droit à une voix.

Article 16 : L'assemblée annuelle se tient le dernier vendredi du mois de mai à 18 heures au siège de la société ou en tout autre endroit précisé dans la convention.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. La première assemblée annuelle se tiendra en l'an 2011.

L'assemblée générale peut également être convoquée en séance extraordinaire par tout associé estimant que l'intérêt de la société le requiert. Les associés doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée ; la convocation mentionne l'ordre du jour. La délibération de l'assemblée générale est consignée dans le procès-verbal soumis pour signature à tous les associés présents à l'assemblée.

VI – Exercice social – Comptes annuels – Résultat

Volet B - Suite

Article 17 : L'exercice court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Un inventaire est dressé et des comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en la matière le trente et un décembre de chaque année et, pour la première fois, le trente et un décembre 2010.

Article 18 : Sont déduits du bénéfice de l'exercice en vue de l'établissement du bénéfice net les frais généraux, les amortissements nécessaires, les provisions fiscales et autres, les corrections de valeur et les éventuelles pertes reportées. Le solde donne le bénéfice net. Les montants versés aux associés au titre de rémunérations sont comptabilisés dans les frais généraux. L'assemblée générale peut décider d'octroyer aux fondateurs et associés une indemnité prélevée sur le bénéfice net, indemnité qui sera égale aux intérêts des capitaux qu'ils ont apportés. Le bénéfice net est ensuite mis en réserve en vue de la réalisation de l'objet de la société. Les éventuelles pertes seront supportées par les associés dans la proportion dans laquelle ils ont droit au bénéfice.

VII – Dissolution – Retrait d'un associé

Article 19 : La société n'est pas dissoute par le décès, la démission, l'exclusion, l'incapacité de travail, la déclaration d'incapacité, la révocation (disciplinaire) professionnelle ou la suspension d'un associé. La société sera, par contre, dissoute, si l'assemblée générale le décide à une majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 20 : En cas de dissolution, un liquidateur est désigné. Celui-ci se conformera aux dispositions de l'article 186 du Code des Sociétés, nonobstant l'application de l'article 184 du même Code et les prescriptions de l'article 22 ci-après.

Article 21 : Dans tous les cas de dissolution et de retrait, l'actif net de la société est divisé, la ou les parts étant attribuées à tous les anciens fondateurs et associés ou à la personne qui se retire.

VIII – Dispositions diverses

Article 22 : Les fondateurs et associés fixeront entre eux un règlement interne concernant :

- la répartition du travail
- le régime des congés
- le régime de garde
- le remplacement en cas d'absence temporaire, maladie et congé
- la constitution de dossiers et l'élaboration d'un règlement uniforme en la matière
- les frais qui peuvent être admis à charge de la société
- le fonctionnement du secrétariat et le règlement d'autres questions administratives
- l'organisation de la comptabilité

Article 23 : Les contestations concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts seront réglées par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du Code judiciaire.

Article 24 : Il est renvoyé pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts aux dispositions légales en la matière et, en particulier, au Code des sociétés.

Frais

Les parties déclarent que les frais, dépenses, indemnités ou charges de quelque nature que ce soit qui incombent à la société ou doivent lui incomber en raison de sa constitution s'élèvent à environ CINQ CENT euros.

Assemblée générale extraordinaire

La société ainsi constituée, les fondateurs se sont réunis en assemblée générale et ont constaté que, conformément à l'article 11 des présents statuts, Monsieur Stéphane PHUONG peut intervenir comme représentant de la société à l'égard des tiers et peut valablement poser tous les actes de conservation, de gestion et de disposition.

DONT ACTE ET PROCES-VERBAL

Dressé à Forest, à la date reprise ci-dessus. Après lecture faite, les comparants ont signé.